

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEA INVEST BORDEAUX

1 rue Richelieu
33530 BASSENS

Références : 22-968

Code AIOT : 0005200330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SEA INVEST BORDEAUX implanté Avenue Bellerive des Moines BP 20 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST BORDEAUX
- Avenue Bellerive des Moines BP 20 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'un entrepôt divisé en deux cellules où sont stockées des gommes synthétiques en containers métalliques de 1,02 t provenant de l'usine SIMOREP à Bassens et destinées à la

fabrication de pneumatiques au sein du groupe Michelin.

L'activité sur les installations est très irrégulière; de l'ordre de quelques heures par semaine. Le reste du temps, une surveillance est mise en place par une société spécialisée.

Actuellement, le site fait l'objet de travaux de désamiantage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité incendie
- la rétention des eaux incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	/	Sans objet
3	Moyens de secours internes	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.1	/	Sans objet
4	Moyens de secours externes	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.2	/	Sans objet
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.5	/	Sans objet
5	Moyens de secours compensatoires	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien des moyens d'intervention et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.9	/	Sans objet
7	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 5.2.1	/	Sans objet
9	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est correctement tenu. Des éléments de justifications doivent être apportés pour permettre de lever totalement les écarts identifiés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. AP du 06/06/2000, article 1.2 : La gestion est assurée par informatique avec réalisation d'un état mensuel des stocks. APC du 08/06/2009 : Quantité maximale de gommes : 8000t / 18 000 m ³ Quantité maximale de Péconal H : 99t
Constats : Le jour de l'inspection, le site était en travaux (désamiantage, rénovation ...). Une cellule était complètement mise à nue, ne laissant apparaître que la structure métallique la constituant. Les opérations pour remonter le bardage commenceront d'ici la fin de l'année. La seconde cellule sera à son tour désamiantée. La fin de l'ensemble des travaux et donc le retour du fonctionnement normal du site est prévu pour le deuxième trimestre 2023. Au vu des travaux en cours, il s'avère que le stockage global au jour de l'inspection était donc réduit à environ 500 t au plus de matières combustibles (gommes synthétiques stockées en contenant métallique). L'exploitant a indiqué qu'il ne stockait plus de poudres de Péconal. Il n'a pas notifié à l'administration l'arrêt définitif de son activité de stockage de Peconal (il s'agissait d'une préparation à base de caoutchouc combustible et de sel organique de cobalt).
Observations : L'absence de notification de la cessation d'une partie de l'activité concernant le stockage de poudres de Peconal constitue une non-conformité susceptible de suite vis-à-vis de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2000. L'exploitant procède à la régularisation de cette situation, au plus tard sous un mois, et au travers de cette notification; il indique les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de cette activité, la mise en sécurité (évacuation des produits, des déchets, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cellules de stockage doivent être équipées d'un système de détection d'un incendie visant à déceler rapidement le départ d'un sinistre et à favoriser le déclenchement de l'alerte. Les détecteurs doivent être judicieusement répartis et en adéquation avec la nature des produits stockés.</p> <p>Ils doivent être de technologie différente (fumées, flammes ...) afin de se prémunir du risque de défaillance de mode commun.</p> <p>L'alerte doit être effectuée par déclenchement automatique d'une alarme asservie aux détecteurs et reportée dans les bureaux de la Société GEMADOCKS, ainsi qu'auprès de la société de gardiennage.</p> <p>Une procédure d'alerte doit également permettre d'informer à tout moment la Société AGA, afin qu'elle mette en œuvre en cas d'incendie, les mesures compensatoires nécessaires dans les plus brefs délais et permettre de disposer de personnes compétentes pour assurer un conseil technique pour le stockage de gaz et la manutention éventuelle des bouteilles soumises au rayonnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'alerte basée sur une société de surveillance. Lorsque l'alarme se déclenche, elle vient procéder à une levée de doute et contacte l'exploitant ou le gardien de nuit si nécessaire.</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports de contrôle de la détection optique du 14/09/2021 et 20/04/2022. Lors d'une précédente visite, l'exploitant avait indiqué disposer d'une seconde détection par aspiration. Ce point n'a pas pu être confirmé lors de la visite et est susceptible de constituer un écart à la prescription imposant des technologies différentes.</p> <p>Aucune anomalie n'apparaît sur le rapport de 2021.</p> <p>En revanche, des dérangements ont été signalés pour l'année 2022. D'après l'exploitant, ces déclenchements intempestifs sont dus à la présence de pigeons dans l'entrepôt; ce qui a été confirmé par la société de surveillance.</p> <p>A noter, qu'il n'y a plus de stockage de gaz à proximité de l'installation suite au déménagement du voisin du site. Ainsi, la dernière partie de la prescription sus mentionnée est donc considérée comme sans objet.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie sous 15 jours de disposer d'une seconde technologie de détection. Il transmet les justificatifs de maintenance correspondants.</p> <p>En cas d'absence d'une détection incendie de technologie différente et de non mise en oeuvre de celle-ci, des suites administratives pourront être proposées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur accès sera maintenu libre en permanence de tout obstacle ou dépôt. Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles• des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm (normes NFS 61 201 et 62 201), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel• une réserve d'émulseur de classe I d'une capacité de 1000 L destinée à assurer un taux d'application restreint ou moyen du premier détachement jusqu'à l'arrivée des premiers secours spécialisés. En outre les différentes zones de déchargement doivent être munies de moyens à disposition sur place, permettant une extinction rapide d'un feu se développant dans cette zone.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des extincteurs, des RIA et du désenfumage pour 2021 et 2022. Ces rapports ne font apparaître aucune anomalie à l'exception des RIA, sur lesquels il a été relevé plusieurs fuites et traces de corrosions. Dans le cadre des travaux en cours, l'exploitant va procéder au changement de l'ensemble des RIA. L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur qui n'était pas visible le jour de la visite.
Observations : L'exploitant transmet les éléments permettant de justifier de la quantité nécessaire en émulseur sous 15 jours et justifie que la classe d'émulseur présent est cohérente avec ce qui est exigé dans l'AP. De plus, l'exploitant justifiera dans le même délai que l'émulseur présent reste conforme aux spécifications du fabricant et que ce dernier est toujours efficace pour permettre une extinction adaptée (en outre, un procès-verbal d'une analyse physico-chimique pourra être transmis ou bien l'exploitant justifie que l'émulseur est encore valide (date de péremption non atteinte)). Il est rappelé ici qu'en cas de non-conformité observée à l'obligation de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de secours externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ils se composent de trois hydrants d'un débit normalisé de 60 m ³ /h sous 1bar et situés à moins de 300 m du bâtiment. Deux de ces hydrants sont privés, le troisième est public et situé sur l'avenue Bellerive des Moines.
Constats : Le site dispose de 2 hydrants en interne et un troisième situé à l'extérieur de l'enceinte du périmètre ICPE. L'exploitant a présenté le rapports de contrôle de débit de ses deux poteaux réalisé les 26/11/2020 et 18/11/2021. Le contrôle pour l'année 2022 doit avoir lieu courant novembre. Les deux poteaux délivrent un débit de 120 m ³ /h sous 1 bar. Le poteau à l'extérieur du site a été contrôlé par la mairie selon l'exploitant, sans toutefois qu'il puisse présenter un justificatif en ce sens le jour de l'inspection.
Observations : L'absence de justificatif attestant de la disponibilité du poteau incendie public, peut conduite l'inspection à considérer le prescription relative à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie comme non respectée. L'exploitant transmet sous 15 jours les justificatifs nécessaires permettant d'attester d'un débit et d'une pression suffisante du poteau situé à l'extérieur du site. S'il s'avérait que l'hydrant public ne donne pas satisfaction du point de vue hydraulique, l'exploitant propose à l'inspection la mise en place d'un dispositif compensatoire permettant de disposer sur site d'un volume d'eau <i>a minima</i> équivalent pour les pompiers (soit 120 m ³).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de compenser le déficit du réseau hydraulique public, l'exploitant doit établir avec la Société MICHELIN une convention d'assistance en cas de sinistre rendant possible l'utilisation de la canalisation de 300 mm. Ladite convention doit préciser que la Société MICHELIN s'engage à fournir dans un délai de 20 minutes un potentiel d'environ 400 m ³ /h en eau. Un exemplaire de la convention liant les deux sociétés doit être fourni au Corps des Sapeurs-Pompiers de la CUB ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis la convention passée datant de 2011 avec SIMOREP (ex MICHELIN) permettant la mise à disposition du SDIS de 400 m ³ /h d'eau via une canalisation de 300mm. L'exploitant a indiqué que la convention était en cours de renouvellement. L'accord stipule que les équipiers de seconde intervention de la société SIMOREP mettront en place les équipements nécessaires. La mise en place de cette procédure n'a jamais été simulée.
Observations : Il convient que l'exploitant réalise un exercice incendie permettant de mettre en pratique cette convention. L'exploitant transmet la nouvelle convention dès signature de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention, de secours et de sécurité doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement. Les attestations seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et consignées sur le registre visé à l'article 21.9.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des différents équipements de secours et de sécurité, indiquant l'entretien et le bon état de service de ceux-ci pour 2021 et 2022 (désenfumage, RIA, extincteurs et poteaux incendie (mesures à venir au courant du mois de novembre 2022 pour les poteaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être recueillies dans le canal voisin situé à l'Est de l'entrepôt. Leur écoulement doit se faire par le réseau des eaux de pluie. Le volume de rétention doit être au minimum de 720 m ³ .
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues sur les voiries autour du site après obturation des regards d'évacuation. Les obturateurs étaient disponibles dans un local dédié et en nombre suffisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a indiqué que ces eaux issues du ruissellement des voiries, bien que susceptibles d'être polluées, ne sont pas traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué, en mesure compensatoire, réaliser des analyses de son rejet 2 fois par an, sans toutefois avoir présenté le résultats de celles-ci le jour de l'inspection.
Observations : La situation observée constitue un écart notable du fait de la non épuration des eaux pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">-transmettre les 4 dernières analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous 15 jours;-présenter, sous un mois, le calendrier de mise en oeuvre d'un dispositif (soit de type séparateur d'hydrocarbures soit tout dispositif équivalent comme le permet la réglementation sectorielle en matière d'entrepôt) permettant d'épurer les eaux de voiries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 21.7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan de secours de l'entrepôt. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'incendie et de Secours leur participation à un exercice commun. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice qui a eu lieu, en présence du SDIS le 24/02/2022, sur un autre site exploité par la société SEA INVEST; les employés partageant leur temps entre ces deux sites.
Observations : Une fois les travaux terminés, l'exploitant met en place un exercice incendie sur son site, sous 3 mois, permettant notamment de la mise en oeuvre de la convention avec SIMOREP, et l'entraînement du personnel formé à la première intervention. La non réalisation de celui-ci constitue un écart aux dispositions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet